

Québec, le 12 août 2016

MODIFICATION

First Quantum Minerals Ltd
492, 2^e Rue, C.P. 280
Chibougamau (Québec) G8P 2K7

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Exploitation minière Troilus
Modification aux libellés de conditions

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 octobre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 1^{er} décembre 1994, le 17 novembre 1995, le 3 janvier 1996, le 10 août 1998, le 3 mai 2000, le 11 mai 2005, le 23 septembre 2008, le 3 novembre 2010 et le 23 mai 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert d'une mine d'or, de cuivre et d'argent;
- réaménagement et fermeture du site minier.

À la suite de votre demande datée du 25 avril 2016, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- réaliser les suivis et transmettre les informations à l'Administrateur conformément aux conditions 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de la présente modification de certificat d'autorisation;
- procéder au démantèlement des infrastructures d'alimentation en électricité selon ses responsabilités précisées à la condition 2 de la présente modification de certificat d'autorisation;
- ignorer les exigences de la condition 9 de la modification de certificat d'autorisation du 3 novembre 2010 qui est supprimée;
- réaliser le programme de suivi prévu à la condition 5 de la présente modification de certificat d'autorisation.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 12 août 2016

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Tracy Anderson, de First Quantum Minerals Ltd, à M^{me} Chrystine Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques datée du 25 avril 2016, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation, 8 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Les conditions 1 à 7 remplacent respectivement les conditions 2, 3, 14, 15, 16, 18 et 20 de la modification du certificat d'autorisation du 3 novembre 2010. La condition 9 de cette modification du certificat d'autorisation est supprimée.

Condition 1 :

Le promoteur procédera au contrôle du point d'échantillonnage PR-2 au parc à résidus, correspondant au point le plus près du déversoir d'urgence recueillant les eaux provenant du parc à résidus. Le promoteur procédera également au suivi des eaux d'exfiltration à la station PR-7, de même qu'à la station PR-5, cette dernière regroupant maintenant les eaux des anciennes stations de suivi des eaux d'exfiltration PR-6 et PR-1.

Le promoteur procédera à l'échantillonnage du point STP-9 recueillant les eaux de ruissellement de la halde à stériles J4.

Pour ces suivis, le promoteur retiendra comme paramètres d'échantillonnage les paramètres qu'il a proposés et qui devront inclure les paramètres du tableau 1 de la Directive 019.

Pendant les travaux de restauration, la fréquence de l'échantillonnage sera bimensuelle. Tant que les risques d'érosion des résidus du parc n'auront pas été totalement contrôlés, l'échantillonnage à ce point devra se faire d'une façon régulière. Il en va de même pour les inspections du site. Le promoteur devra prévoir, pour les périodes de crues normales et les périodes de crue plus importantes, d'accroître la fréquence de l'échantillonnage et des inspections.

La durée de ce suivi sera d'au minimum 5 ans, et la fréquence de suivi pourra être réduite à 4 fois par année pour tout secteur dont les travaux de restauration sont complétés. Ainsi, puisque les travaux de restauration dans le secteur du point STP-9 sont complétés depuis 2009 et qu'aucune irrégularité n'a été observée, la fréquence du suivi pour cette station pourra être réduite à 4 fois par année à partir de 2016 et devra être réalisée au moins jusqu'en 2025.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 12 août 2016

Afin d'avoir un portrait évolutif de la qualité des eaux des deux fosses durant la phase de remplissage, le promoteur suivra la qualité de l'eau des fosses J4 et 87 au minimum jusqu'en 2020. Ce suivi devra s'effectuer à une fréquence d'au moins 4 fois par année, au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver. Advenant toutefois que leurs eaux, suite au remplissage, s'écoulent vers l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se réserve le droit d'exiger la mise en place de certains aménagements et la réalisation de tout autre suivi, ceci afin de s'assurer du respect des normes de rejet.

Condition 2 :

Le promoteur procédera au démantèlement de la sous-station électrique, laquelle infrastructure lui appartient, et transférera la responsabilité de la ligne à Hydro-Québec qui verra selon ses besoins à son démantèlement ou à son réaménagement selon les circonstances.

Condition 3 :

Au cours de l'année suivant la fin officielle des travaux de restauration du site, le promoteur devra transmettre un rapport post-restauration à l'Administrateur de même qu'à la communauté crie de Mistissini, pour information. Ce rapport présentera l'état final du site et devra inclure un descriptif des différents travaux de restauration végétale réalisés et des habitats laissés en place qui favorisent la présence de la sauvagine.

Condition 4 :

Le promoteur devra réaliser un suivi de la qualité de l'eau souterraine aux piézomètres PO-DET-1, PO-DET-2 et PO-DET-3 et procédera à l'échantillonnage conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Le promoteur devra réaliser un suivi des piézomètres PM-3, PM-5, PO-8 et PO-21 à une fréquence de 2 fois par année pendant au moins 5 ans après la fin des travaux pour les paramètres identifiés au tableau 1 de la Directive 019 sur l'industrie minière sauf pour les matières en suspension et y ajouter les paramètres identifiés à la section 2.3.2.2 de cette directive. Dans le cas du piézomètre PO-21, le promoteur fera également un suivi des cyanures totaux.

Condition 5 :

Pour identifier l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur, le promoteur maintiendra un suivi de la qualité des sédiments aux lacs A, Amont et B.

À cet effet, le promoteur devra s'assurer d'avoir recours à des méthodes d'analyse possédant de meilleures limites de détection.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 12 août 2016

Le promoteur devra analyser dans les sédiments, les paramètres suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, granulométrie, carbone organique total, hydrocarbures pétroliers (C₁₀C₅₀), fer et manganèse.

Le promoteur poursuivra ce suivi de la qualité des sédiments aux 3 ans pour une durée de 6 ans. Après ce délai, la pertinence de son maintien sera réévaluée. Le promoteur transmettra le rapport de ce suivi pour information à l'Administrateur au cours de l'année suivant sa réalisation.

Le promoteur n'a pas à poursuivre le suivi de la ressource piscicole, de la qualité de l'eau de surface des lacs A, Amont, et B ni le suivi des communautés benthiques de ces trois lacs.

Condition 6 :

Le promoteur effectuera un suivi de la reprise de la végétation et présentera les résultats de ce suivi annuellement à l'Administrateur, pour information.

Condition 7 :

Le promoteur maintiendra le comité de mise en œuvre conjointement avec le Conseil de bande de Mistissini. Les comptes-rendus des réunions seront transmis annuellement pour information à l'Administrateur. Le comité devra permettre des discussions et des négociations touchant les aspects actuels et futurs, notamment pour les points suivants :

- un accès à l'information sur toutes les opérations en cours et à venir, y inclus le programme de suivi biophysique et social, les résultats et les travaux de restauration des lieux, incluant ceux visant la sous-station électrique;
- un échange quant aux préoccupations des différents intéressés;
- la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui répondent aux besoins des résidents du territoire et plus particulièrement des familles de trappeurs affectées par la route, la ligne et le site minier comme tel;
- une maximisation des retombées socio-économiques du projet pour les Cris sous forme d'emplois, de conditions d'emploi ou d'octroi de contrats à des entreprises cries;
- la diffusion de l'information des droits et privilèges de chacun, particulièrement en ce qui a trait aux droits de chasse et de pêche;
- l'élaboration de mesures préventives et de mesures de sécurité concernant la circulation routière aux abords du chantier ainsi que pour les voies d'accès;
- l'élaboration de mesures de sensibilisation à l'égard de la culture crie auprès des employés et des cadres.

MODIFICATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 12 août 2016

La condition 8 remplace la condition 7 de la modification du certificat d'autorisation du 23 mai 2012.

Condition 8 :

Tout en tenant compte des critères liés à la sécurité des utilisateurs et à la pérennité des ouvrages laissés en place, le promoteur pourra maintenir, au parc à résidus, un plan d'eau d'une superficie, en conditions climatiques normales, d'environ 40 hectares. Les travaux d'aménagement et d'ensemencement qui seront effectués au parc à résidus devront être de nature à favoriser sa fréquentation par la sauvagine. Le promoteur transmettra, pour information à l'Administrateur, un rapport annuel de suivi des travaux faisant état de la réalisation de ceux-ci et précisant si des ajustements doivent être apportés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy